



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Examens et concours

Question écrite n° 15326

Texte de la question

M Adrien Zeller appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les incidents survenus récemment dans le déroulement des épreuves d'un certain nombre d'examens et de concours. Il semble en effet, a en juger par les nombreux exemples dont les medias se sont fait l'écho que les conditions d'un déroulement équitable et serein des épreuves n'aient pas toujours été réunies. Ainsi en raison d'un vol de copies, les candidats au concours externe du CAPES d'éducation musicale du 15 mars dernier ont été invités à se présenter à une nouvelle épreuve d'histoire de la musique. Or les convocations sont parvenues aux intéressés dans des délais très variables et certains candidats n'ayant pas été prévenus en temps voulu n'ont pu se rendre à cette nouvelle épreuve. Il lui demande dans ces conditions, de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre afin d'éviter des incidents de nature à traumatiser les candidats et à fragiliser le déroulement objectif des épreuves, de faire respecter l'égalité de tous les candidats et d'assurer le bon fonctionnement du service public des examens et concours.

Texte de la réponse

Reponse. - Toutes les précautions sont prises pour éviter les incidents susceptibles de faire annuler les épreuves des concours de recrutement. Mais l'erreur dans la distribution des sujets fait partie des circonstances imprévisibles au même titre que le vol de copies détenues par un correcteur, ainsi que cela s'est produit en mars 1989. Dans le cas où une épreuve doit être recommencée, l'administration est tenue par le principe de l'égalité de traitement entre les candidats aux concours. Celui-ci impose de ne prendre en compte qu'une seule série de copies parce que les épreuves des concours ne servent pas à évaluer des connaissances comme pour un examen mais à opérer, par ordre de mérite, un classement des candidats. Cette façon de procéder est la seule qui ne nuise pas aux intérêts des candidats même si elle peut leur causer une gêne importante.

Données clés

Auteur : [M. Zeller Adrien](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15326

Rubrique : Enseignement supérieur

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 juillet 1989, page 2990